



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 32436

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la prestation spécifique dépendance. La prestation spécifique dépendance instituée en 1997 concerne aujourd'hui plus de 90 000 personnes âgées. Après la mise en place du dispositif et sa « montée en charge », il semble aujourd'hui subsister entre les départements des différences de traitement. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle puisse lui fournir des informations sur les modalités de couverture de la PSD et aimerait connaître les moyens mis en oeuvre afin de remédier à ces disparités.

Texte de la réponse

Un bilan de la prestation spécifique dépendance au 30 juin 1999 a été dressé au cours de la réunion du Comité national de coordination gérontologique (CNCG) du 15 octobre dernier. Ce bilan confirme les tendances dégagées lors du CNCG du 29 avril 1999 et montre que les résultats restent insuffisants. Au 30 juin 1999, le nombre de bénéficiaires de la PSD se situait à 106 000. Mais il convient de tenir compte des 103 000 personnes qui touchent encore l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) alors qu'elles ont plus de soixante ans. La montée en charge de la PSD se poursuit donc. Il convient de rappeler que le législateur a prévu en 1997 que cette prestation ne prenne en charge que les besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées fortement dépendantes et relevant à ce titre des groupes isoressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. De même, le montant moyen de la PSD à domicile - 3 400 francs par mois, en légère augmentation - s'il traduit une meilleure solvabilisation des personnes âgées dépendantes que par l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP - montant moyen 2 600 francs par mois), recouvre néanmoins des disparités d'un département à l'autre. Pour y remédier, un certain nombre de mesures ont été annoncées lors du Comité national de la coordination gérontologique du 29 avril 1999, notamment, le relèvement du seuil de récupération sur la succession du bénéficiaire et l'instauration d'un seuil de récupération sur les donations, car le régime actuel constitue un frein puissant à la demande de PSD. Le Parlement en sera saisi au début de l'année 2000. Enfin, le décret fixant des seuils minima pour les montants de PSD en établissement pour chacun des niveaux de dépendance définis par la grille nationale d'évaluation est en cours de signature. La réflexion se poursuit sur la nécessité de procéder à d'autres adaptations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32436

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 1999

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4075

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7013